

Enormes dépôts de matières premières près de Montréal pour fabrication du ciment

Il est logique que l'existence de cette abondante matière première pousse à la production du ciment sur une grande échelle — Les statistiques indiquent que la consommation du ciment augmente d'une façon considérable.

Montréal, ville où la consommation du ciment est immense, possède à ses portes d'importants dépôts de matière première. Celle-ci en y ajoutant une minime quantité de gypse, produit du ciment Portland de qualité supérieure indispensable pour tous les genres de construction.

Ceux qui disposent de capitaux ont la une occasion toute trouvée de le faire fructifier. Les statistiques indiquent clairement, en effet, que la consommation dans la province de Québec ne peut aller qu'en augmentant. De là la nécessité d'augmenter la production.

Les ventes dans la province de Québec ont été comme suit pour ces dernières années:

1921	2,135,631 barils
1922	2,660,935 "
1923	3,173,993 "

L'existence d'importants dépôts de pierre à ciment à proximité d'un grand centre devait naturellement donner l'idée à plusieurs d'établir des manufactures de ciment pour le desservir. On a cru, à juste titre, qu'il y avait là des chances exceptionnelles de faire de bonnes opérations.

On a découvert dans la partie est de l'Île de Montréal, un important dépôt de pierre à chaux et de terre glaise, en quantité suffisante pour répondre à la demande pour plusieurs générations à venir. Le succès d'une entreprise de cette nature est as-

suré quand on sait que ce dépôt est situé tout près d'une grande ville et y est relié par des communications faciles par terre et par eau.

L'histoire de l'industrie du ciment dans le voisinage de Montréal ne remonte qu'à 1890. En 1904, la production pour toute la province de Québec n'atteignait que 33,000 barils. En 1909, toutefois la production dépassait le million de barils. Pendant quelques années, les importations de ciment furent considérables. Elles commencèrent à diminuer petit à petit à mesure que la fabrication augmente au pays. Aujourd'hui l'importation du ciment est pratiquement nulle. En 1923, les ventes dépassaient 3,000,000 de barils pour cette année, vu la reprise considérable des travaux de construction.

Une industrie de cette nature a certainement toutes les chances de prospérer. C'est qu'on doit tenir compte du fait que la ville de Montréal, qui contient actuellement 800,000 âmes voit chaque année sa population augmenter d'une façon étonnante. Il est sûr qu'elle atteindra le million dans un avenir relativement prochain. Cela signifie une augmentation proportionnelle dans la fabrication du ciment. C'est, comme on l'a déjà dit, le siècle du ciment et chaque classe de la communauté, d'une façon ou d'une autre, se sert maintenant de ciment, qui est devenu un produit dont on ne peut plus se dispenser.

LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration

111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)

Revue publiée par un comité de techniciens.

Imprimée par "Le Soleil", Ltée.

Téléphone 4297 - Case Postale 129

LISEZ LE
BULLETIN DE LA FERME

En tout pays. Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit.

MARION & MARION

364 rue Université, - Montréal
72 1/2 rue St-Pierre, - Québec
et Washington. D. C.



Les maladies du cheval guérissent facilement.

Si vous avez un cheval qui perd l'appétit, qui a le poil hérisse, la vue triste et abattue, les yeux larmoyants; s'il souffre de Toux ou de Souffle il a besoin d'un bon remède pour arrêter le progrès de la maladie. Ce remède c'est

"VIVAT"

Le spécifique par excellence des maladies du cheval. "VIVAT" guérit sûrement la Toux, le Souffle, les Coliques, les Vers, etc. Il fortifie et donne l'endurance aux chevaux de travail, de course ou de luxe.

6 Jours de Traitement 50c

Dr. Ed. MORIN & Cie, Limitée
QUEBEC, Qu.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important. — Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RESPONSABILITE. — (R. à H. R.)

— Q. La femme est-elle responsable du cautionnement que son mari défunt avait donné, lorsque le testament des époux stipule donation mutuelle c'est-à-dire "au dernier vivant les biens"?

R. Lorsque la femme accepte la succession de son mari défunt, il est raisonnable de comprendre qu'elle ne peut prendre les valeurs seules du mari sans en assumer aussi les dettes. Donc si un homme laisse plus de dettes que de biens, sa femme ne doit pas accepter sa succession, car autrement, elle est tenue responsable des obligations de son conjoint décédé. Or, dans le présent cas, il n'est pas douteux que l'épouse sera tenue aux obligations du cautionnement consenti par son époux, si elle ne renonce pas à l'héritage qu'il a délaissé.

ENDOSSEMENT DE BILLET. — (R. à H. R.) — Q. Une personne est-elle responsable de la totalité ou seulement de partie d'un billet promissoire qu'elle a endossé?

R. L'endosseur est responsable de toute la somme portée sur le billet promissoire sur lequel il a signé son nom. Il reste cependant à l'endosseur un recours contre le prometteur du billet, et ce droit de recours lui permet de se faire rembourser le montant du billet ainsi que toutes les sommes qu'il a dû débourser en rapport avec celui-ci: tels que frais de protét, d'action, etc.

A PROPOS DE DONATION. — (R. à P. B.) — Q. Un père fait une donation à son fils sous la condition, entre autres, qu'il paye cent piastres à chacune de ses sœurs qui contracteraient mariage; au cas où l'une de ses sœurs décéderait célibataire le donataire devra faire dire des messes et faire chanter un service à la défunte pour une somme de \$100.00.

Mais si l'une des filles du donateur embrassait la vie religieuse, aurait-elle le droit de réclamer de son frère une somme de \$100.00?

2. Une jeune fille possède deux parts sur lesquels elle doit faire encore quelques versements; pourra-t-elle, après son entrée au couvent, continuer le paiement de ces parts et disposer de celles-ci à l'avantage de sa famille?

R. 1. Lorsqu'une donation stipule que dans tel ou tel cas le donataire devra faire certains paiements, cette donation devra être interprétée rigoureusement; en d'autres termes, lorsque, comme dans le présent cas, le donateur, père du donataire, oblige celui-ci à payer cent piastres à celle de ses sœurs qui se marieraient le fils n'est tenu à cette obligation de paiement que si le mariage intervient; donc, ce donataire ne peut être légalement obligé à sa sœur qui entre au couvent. Il en serait autrement si l'acte de donation portait que "la somme de \$100.00 serait versée à toute fille qui sera pourvue par mariage ou autrement.

2. Il serait plus sage de charger quelqu'un de payer pour vous les parts de banque que vous possédez; il serait également plus rationnel de donner ces valeurs avant votre entrée dans une communauté religieuse, car à compter de cette date, bien que la mort civile soit abolie, il n'est pas d'habitude que les religieux continuent à administrer leurs biens. Mais à tout événement, si vous faites telle donation, il vaudra mieux stipuler que si vous quittez le couvent vous aurez le droit de réclamer l'obtenir. Peut-être les moyens de douceur vous seront-ils mieux, car si vous avez pu vivre ensemble pendant vingt ne le défendent pas.

DEMANDE EN SEPARATION. — (R. à D. R. B.) — Q. Je suis mariée depuis vingt ans, et je suis mère de plusieurs enfants. Mon mari nous fait la vie plutôt dure, il ne me donne jamais d'argent et si nous voulons en prendre, il nous fait de telles manaces que je crois ma vie en danger. Pourrai-je obtenir une séparation ou prendre d'autres moyens pour obtenir la paix et une existence en rapport avec nos moyens.

R. Ce que vous dites de votre mari nous fait croire qu'il ne joue peut-être pas de la pleine possession de ses facultés mentales; Si tel n'est pas le cas et que votre mari vous prive des choses nécessaires à votre subsistance et à celle de vos enfants, vous avez le droit de prendre contre lui les procédures pour le refus de pouvoir. Quand à la séparation de corps, à moins que votre mari ne vous fasse subir des mauvais traitements et ne vous prive du strict nécessaire, il sera difficile de l'obtenir. Peut-être les moyens de douceur vous seront-ils mieux, car si vous avez pu vivre ensemble pendant vingt

(Suite de)

ans, nous croyons conciliants, que de peut-être aussi en r et l'affection que de enfants. De plus, quelqu'un qui pose sur votre mari, il se prier d'intervenir.

LOURDES CHA TIEN DE CHEMIN — Q. Un contracteur a un chemin au printemps d'hiver pour dont il aura besoin vaux. Or les lour geant le chemin pu cipal peut-il obligé tretenir, du moins où il passe?

R. Les chemins nent au public et n la code municipal conseil municipal d'un chemin à cert seule raison, qu'charges lourdes.

Nous sommes d ration municipale charge les travaux chemins si la char est trop onéreux po

DROIT DE L' — A. L. — Q. Le C paroisse de X avai édiant que cha priétaire étaient ol routes et des clôt déterminée. Plus conseil passa un tant que l'entretien tures serait comm 1921, le conseil fit de la clôture, de le prix aux contr

En mai 1922, ne dit sa terre franch à la date de la ve après, soit au moins municipal fit une notre correspondan Est-ce à l'achete revient au prix de l'argen

R. Lorsqu'un terri, il la cède a qui y sont attach soires, il faut néce les clôtures et cell priétaire exclusive de vente, à moins qu de vente, une clau

Or, notre corresp qu'il ait fait l'acq triction au sujet de quence, nous som c'est l'acheteur qui représentant la va avait raison de ce

Il est vrai que avait acheté ces dont il est questi doute sur les droit si ce dernier avait transaction, mais doutes sérieux su

CHOSES INSA — E. M. — Q. Une jugement cont faire saisir l'arge déposé à la ban articles de ménag saisissables?

R. a. Un jug contre tous les bi contre l'argent qu la banque. Vous le compte de banq s'il le possède en s

b. L'énumérati insaisissables se 599 du Code de pr vince de Québec, abrégée mais que

Art. 598 C. P. C. débiteur à son ch

1. Les lits, litera usage et à celui c

2. Les vêtemen saines pour lui et

3. Deux poêles

maillère et ses a

chenets, une pa

(Suite à la page 215)